

---

## Séance du mardi 10 juin 2025

---

**Membres en exercice** : 15  
Date de la convocation: 03/06/2025

**Présents** : 12  
*L'an deux mille vingt-cinq et le dix juin, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du conseil municipal.*

**Votants**: 15  
**Présents** : Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Edith ESCOURROU, Anthony LOPEZ, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Chantal ROLLAND, Claude SANTORO

**Secrétaire de séance**: Edith ESCOURROU  
**Représentés**: Virginie FONGARO, Alda PENELA, Sylvain RIVIER

**Excusés**:

**Absents**:

---

### Objet: Exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE - DE\_2025\_995

**VU** le code général des collectivités territoriales;  
**VU** les statuts de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois ;  
**VU** la délibération N°DE\_2025\_102 en date du 09 avril 2025 du conseil communautaire de la région lézignanaise Corbières et Minervois approuvant le transfert de compétence GEMAPI pour son exercice sur le fleuve Aude dans sa part domaniale au SMMAR EPTB ;

**Considérant** que la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (aussi bien les cours d'eau domaniaux que non domaniaux) ;

**Considérant** que cette compétence se décline en quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**Considérant** que cette compétence GEMAPI est une compétence technique pour les EPCI-FP qui recouvre deux grandes finalités : la prévention/protection contre les inondations (PI) d'une part, et la préservation des milieux aquatiques (GEMA), d'autre part ;

**Considérant** que le transfert de compétence GEMAPI mentionné dans les statuts des syndicats de rivières s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de la dite compétence GEMAPI sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale concernée par le périmètre communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières Minervois relève de la responsabilité de l'EPCI. Autrement dit, la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE n'ayant pas été transférée aux syndicats de rivières en raison de sa domanialité publique est réputée être détenue par la CCRLCM ;

**Considérant** l'expertise du SMMAR et de la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions, il semble opportun de solliciter l'adhésion à la carte pour la compétence "gestion de la partie domaniale du fleuve Aude" au SMMAR à compter du 1er janvier 2026 ;

Pour rappel, la procédure de transfert de la compétence adoptée par délibération du 19 septembre 2024 n'a pu être appliquée en l'absence de majorité requise au 1er janvier 2025 ;

**Le conseil municipal, ayant ouï l'exposé de Madame le maire et après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'adhésion à la carte pour la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » de la CCRLCM au SMMAR à compter du 1er janvier 2026.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré,  
Madame le maire, **Béatrice BORT**

